

LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (Articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du CGCT)

La tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L 2312-1, L 5211-36, L 3312-1 et L 4312-1 du CGCT). L'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat d'orientation budgétaire sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat qui ne donne pas lieu à un vote, a été rendu obligatoire dans les départements par la loi du 2 mars 1982, avant d'être étendu aux communes (sous réserve du seuil des 3 500 habitants) et aux régions par la loi du 6 février 1992, avec l'objectif d'associer plus étroitement tous les conseillers municipaux au choix du conseil municipal.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe à l'information des élus et peut également jouer un rôle important en direction des habitants. Le débat d'orientation budgétaire constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population, même si cette participation reste soumise au bon vouloir des intéressés.

Selon la jurisprudence, la tenue du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité (TA Versailles 28 décembre 1993, *Commune de Fontenay-le-Fleury* ; TA Montpellier 11 octobre 1995, *M. Bard c/ Commune de Bédarieux* ; TA Lyon 7 janvier 1997, *Devolve* ; TA Paris 4 juillet 1997, *M. Kaltenbach* ; TA Montpellier 5 novembre 1997, *Préfet de l'Hérault c/ Syndicat pour la gestion du collège de Florensac*).

Même si aucun délai minimum n'a été prévu par le législateur pour tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget, le juge a estimé que ce débat ne peut intervenir à une date trop proche du vote du budget. Ainsi, dans un jugement rendu le 16 mars 2001 (*M. Lafon c/ commune de Lisses*) le Tribunal Administratif de Versailles a considéré que la tenue du débat d'orientation budgétaire le soir même du vote du budget justifiait l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité.

Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée. A cet effet, conformément aux dispositions des articles L.2121-12, L.3121-19 et L.4132-18 du code général des collectivités territoriales, les membres de l'organe délibérant doivent être destinataires, préalablement à la séance au cours de laquelle se tiendra le débat d'orientation budgétaire, d'une note explicative de synthèse dans les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements et d'un rapport dans les départements et les régions.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante d'une note explicative de synthèse ou d'un rapport relatif au débat d'orientation budgétaire constitue un vice de forme revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière (TA Lyon 9 décembre 2004, *Nardone*).

De même, lorsque la note explicative de synthèse communiquée n'est pas suffisamment détaillée, notamment si elle ne comporte pas d'éléments d'analyse prospective, ni d'informations sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et sur l'évolution des taux de la fiscalité locale, le débat sur les orientations budgétaires doit être regardé comme s'étant tenu sans que les membres de l'assemblée délibérante aient bénéficié de l'information prévue par les dispositions législatives applicables. Cette circonstance constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du budget primitif (CAA Douai 14 juin 2005, *Commune de Breteuil-sur-Noye* ; TA Nice 10 novembre 2006, *M. Antoine Di Lorio c/ Commune de La Valette-du-Var* ; TA Nice 19 janvier 2007, *M. Bruno Lang c/ Commune de Mouans-Sartoux*).